



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2019-023

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-27-002 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant levée d'interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud (1 page) Page 4

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-02-25-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-02-25-009 - Commission de réforme hospitalière (5 pages) Page 9

2A-2019-02-25-010 - Commission de réforme MAIRIE AJACCIO (4 pages) Page 15

2A-2019-02-25-008 - CR CDC-27022019100730 (4 pages) Page 20

Direction des Politiques Publiques et des collectivités Locales

2A-2019-02-22-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse (12 pages) Page 25

2A-2019-02-25-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Canal de Bastelicaccia (2 pages) Page 38

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-25-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement sur la commune de BONIFACIO (2 pages) Page 41

2A-2019-02-25-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique sur le Mezzanu, à Cozzano (3 pages) Page 44

2A-2019-02-27-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2019 (12 pages) Page 48

2A-2019-02-25-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement de l'Arinella au droit de la parcelle D569 sur la commune de Cauro et A31 sur la commune de Grosseto - Prugna (3 pages) Page 61

2A-2019-02-25-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant l'élargissement et l'aménagement des ponts de Rugnicone (PR 2+650) et de Bonellu (PR 3+400) sur la RD 5 sur la commune de SARROLA-CARCOPINO (3 pages) Page 65

2A-2019-02-25-007 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une canalisation de transfert d'eau brute de diamètre 600mm sur la commune de Figari (3 pages) Page 69

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2019-02-18-001 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - arrêté portant mise en demeure mme de Bermond Floriane de cesser sans délai les travaux de déboisement et de débroussaillage qu'elle effectue ou fait effectuer et, soit de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, soit de remettre en état les terrains (4 pages)

Page 73

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-02-27-003 - Arrêté portant agrément des exploitants de débit de boissons (2 pages)

Page 78

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-27-002

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté
portant levée d'interdiction de l'emploi du feu en
Corse-du-Sud**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

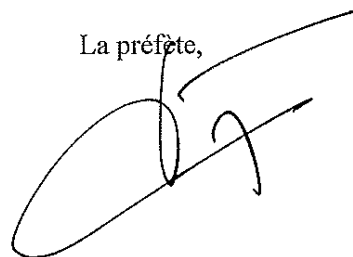
2A-2019-02-25-001

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 FEV. 2019

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-02-25-009

Commission de réforme hospitalière

Commission de réforme hospitalière

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-08-29-006 du 29 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-06-29-001 portant délégation de signature à Mme Valérie Campos, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1857 du 29 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°16-2420 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud jusqu'au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ajaccio en date du 2 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission réforme représentant l'administration de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la désignation en date des 14 et 25 janvier 2019 des membres de la commission de réforme représentant le personnel du Centre hospitalier d'Ajaccio ;
- Vu les propositions du Centre hospitalier de Castelluccio en date du 23 janvier 2019 relatives à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel de direction de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud est présidée par la Préfète ou son représentant.

Le Président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Article 2 - La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud, est composée comme suit :

2.1) Patriciens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Marc COPPOLANI
- Dr Charles MINICONI
- Dr Thierry DAHAN

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière :
(après tirage au sort)

Titulaires :

- Mme Roseline PROFIZI, *CH Ajaccio*
- M. Jacques BILLARD, *CH Ajaccio*

Suppléants :

- Non désignés

2.3) Représentants du personnel de direction de la fonction publique hospitalière :
(après tirage au sort)

Titulaires :

- M. Sébastien GALLEYN, *CHD Castelluccio*
- Non désigné

Suppléants :

- M. Paul SANTUCCI, *CHD Castelluccio*
- Non désigné

2.4) Représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière :

CAP 1

Titulaires :

- M. Julien TAGLIA, *STC*
- Non désigné

Suppléant :

- Joseph BURELLI, *STC*

CAP 2

Titulaires :

- Mme Brigitte MARTELLI, *STC*
- Mme Michelle GODFROID-MATTEI, *CFDT*

Suppléants :

- M. Olivier GELORMINI, *STC*
- M. Marcel TAVERA, *CFDT*

CAP 3

Titulaires :

- Non désigné

Suppléants :

- Non désigné

CAP 4

Titulaires :

- M. François BUFFA, *STC*
- M. César BRUNI, *CFDT*

Suppléants :

- M. Paul-Philippe CANESSA, *STC*
- M. Antoine BALENCI, *CFDT*

CAP 5

Titulaires :

- Mme Paola PUJOL, *STC*
- M. Olivier POGGI, *CFDT*

Suppléants :

- Mme Stella TUCCI, *STC*
- Mme Emilie NICOLAI, *CFDT*

CAP 6

Titulaires :

- Mme Muriel BERNARDI, *STC*
- M. Franck ANDARELLI, *CFDT*

Suppléants :

- Mme Audrey ROSSI, *STC*
- Mme Marie-Pierre GOUX, *CFDT*

CAP 7

Titulaires :

- M. Mickael GRIMIGNI, *STC*
- M. Jérôme BUCCHINI, *CFDT*

Suppléants :

- M. Michel CASANOVA, *STC*
- Mme Anaïs GIACOMINI, *CFDT*

CAP 8

Titulaires :

- M. Henri MICHELACCI, *STC*
- M. Antoine SOLARI, *CFDT*

Suppléants :

- Mme Audrey CAVALLARO-COLONNA, *STC*
- Mme Julie ADAMI-MORETTI, *CFDT*

CAP 9

Titulaires :

- M. Rémy BIZZARI, *STC*
- Mme Solange BALESI-PAPI, *CFDT*

Suppléants :

- Mme Clara BASSOUL, *STC*
- Mme Valérie SANTAMARIA, *CFDT*

CAP 10

Titulaires :

- Mme Sandra KRAUSE-MIGNANI, *CFDT*
- *non désigné*

Suppléants :

- Mme Fabienne GERONIMI, *CFDT*
- *non désigné*

Article 3 - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein de cette commission prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.


En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-006 du 29 août 2017 susvisé sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,


Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-02-25-010

Commission de réforme MAIRIE AJACCIO

Commission de réforme Mairie d'Ajaccio

l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-008 du 29 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-06-29-001 portant délégation de signature à Mme Valérie Campos, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1857 du 29 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°16-2420 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud jusqu'au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté municipal de la ville d'Ajaccio du 2 mars 2015 relatif à la désignation des membres de la commission de réforme représentant la commune d'Ajaccio ;
- Vu la lettre en date du 4 septembre 2015 de M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, relative à la présidence de la commission de réforme de la commune d'Ajaccio ;
- Vu la lettre du 22 janvier 2019 du directeur des ressources humaines de la ville d'Ajaccio relative à la désignation des membres de la commission réforme représentant le personnel de la commune d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio, est présidée, en qualité de personnalité qualifiée, par M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Article 2 - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Marc COPPOLANI
- Dr Charles MINICONI
- Dr Thierry DAHAN

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de la commune d'Ajaccio :

Titulaire :

- M. Philippe KERVELLA

Suppléant :

- M. Charles Noël VOGLIMACCI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaire :

- M. Jean-Marc SAMSON, *STC*

Suppléant :

- Mme Claire SIMONET, *STC*

Catégorie B

Titulaire :

- M. Jean-Luc TUCCI, *STC*

Suppléant :

- M. Jean-Toussaint MORETTI, *STC*

Catégorie C

Titulaires :

- M. Jean-Diego SERRA, *STC*
- M. Joseph PIERI, *UNSA*

Suppléants :

- M. Jean-Louis PIRAS, *STC*
- M. Mimoun MARZOK, *UNSA*

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
- Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
- Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
- En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-008 du 29 août 2017 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-02-25-008

CR CDC-27022019100730

commission de réforme CDC



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents
territoriaux de la Collectivité de Corse.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-005 du 29 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-06-29-001 portant délégation de signature à Mme Valérie Campos, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1857 du 29 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°16-2420 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud jusqu'au 1er octobre 2019 ;
- Vu la lettre du 15 février 2019 du président du Conseil exécutif de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel la Collectivité territoriale de Corse ;
- Vu la lettre du 15 février 2019 du président du Conseil exécutif de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant la Collectivité de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité de Corse, est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Article 2 - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Marc COPPOLANI
- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de la Collectivité territoriale de Corse :

Titulaires :

- Madame Muriel FAGNI
- Madame Frédérique GUIDONI-DENSARI

Suppléants :

- Monsieur François BERNARDI
- Monsieur Romain COLONNA
- Madame Paola MOSCA
- Monsieur Pascal CARLOTTI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Madame Amiel-Antonia LUCCHINI, *STC*
- Monsieur Jean-Marc CHAPUIS, *CFDT*

Suppléants :

- Madame Michèle FIAMENGLI, *STC*
- Monsieur Jean SISTI, *STC*
- Monsieur Pierre-Laurent CACCAVELLI, *CFDT*
- Madame Valérie GRISONI, *CFDT*

Catégorie B

Titulaires :

- Madame Anne-Marie COLONNA, *STC*
- Monsieur Philippe SERPAGGI, *CFDT*

Suppléants :

- Monsieur Jean-Louis ARRII, *STC*
- Madame Jacqueline CASANOVA, *STC*
- Monsieur Vincent CALENDINI, *CFDT*
- Monsieur Raphael COLONNA D'ISTRIA, *CFDT*

Catégorie C

Titulaires :

- Madame Simone DEMARTINI, *STC*
- Madame Katia RENUCCI, *CFDT*

Suppléants :

- Monsieur Christophe ACCARDO, *STC*
- Monsieur Elio Joseph MUGNAI, *STC*
- Monsieur Pierre MURIANI, *CFDT*
- Monsieur Antoine-Louis COIN, *CFDT*

Article 3 - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants de la Collectivité de Corse se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires. En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-005 du 29 août 2017 susvisé sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-02-22-001

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté**
interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES CONTRÔLES DE LEGALITE ET BUDGETAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Arrêté interpréfectoral n° ~~2B-2019-02-22-001~~
en date du **22 FEV. 2019**
portant modification des statuts
du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse

**La Préfète de Corse,
Préfète de la Corse-du-Sud**

Le Préfet de la Haute-Corse

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du 24 février 2017 nommant M. Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1999 modifié portant adoption des statuts du syndicat mixte du PNRC ;
Vu la délibération du comité syndical du 21 janvier 2019 décidant la modification des statuts ;
Considérant l'accord exprimé par la majorité des membres telle que définie à l'article 7 de ses statuts ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRETENT

Article 1 Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse sont modifiés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud, le trésorier de Corte, le président du Parc naturel régional de Corse, le président du Conseil exécutif, les présidents des communautés de communes membres ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **19 FEV. 2019**

Fait à Bastia, le **22 FEV. 2019**

La préfète de Corse,
Préfète de la Corse-du-Sud,

Le préfet de la Haute-Corse,


Josiane CHEVALIER


Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

« PARCU DI CORSICA »

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L5721-2 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L 333-1 à L333-4 du Code de l'Environnement, il est constitué un Syndicat Mixte, dit "ouvert" qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE - PARCU DI CORSICA. »

Le Syndicat mixte est composé de :

1.1 / Membres délibérants

- La Collectivité de Corse
- Des Communes ayant approuvé la Charte, dont la liste figure en annexe
- Des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, dont la liste figure en annexe.

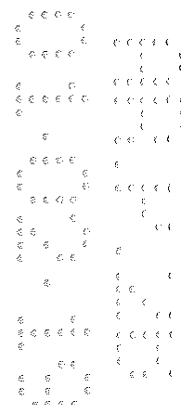
1.2/ Membres consultatifs

Sont associés, pour avis consultatif, aux réunions du Syndicat :

Le Conseil économique, social et culturel de Corse
Les Chambres départementales d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud
Les Chambres départementales de métiers de Haute Corse et de Corse du Sud
La Chambre régionale d'agriculture
L'Office de l'Environnement de la Corse
L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
L'Agence du Tourisme de la Corse
L'Agence pour le Développement Économique de la Corse
L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse
L'Office National des Forêts
Les Fédérations Départementales des Chasseurs
La Fédération Régionale des Associations de Pêche et de Pisciculture
Le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Corse
Le Centre Régional de la Propriété Forestière
Le Conservatoire des espaces naturels de Corse
Le Conservatoire botanique national de Corse
L'Université de Corse
L'Institut national de la recherche agronomique
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Corse.
Un représentant par commune associée (*paragraphe 3.1*)
L'Union corse des professionnels des activités de pleine nature.

Par ailleurs, le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Préfet de Corse, le Préfet de la Corse du Sud et le Préfet de Haute Corse ou leurs représentants, les Sous-Préfets de Corte, Calvi, Sartène, peuvent être invités au Comité Syndical.

D'une façon générale, le Comité Syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.



ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes.

Par convention, il pourra mener des actions avec d'autres partenaires en dehors de son territoire comme prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 - COMMUNES ASSOCIEES - AUTRES TERRITOIRES LIES PAR CONVENTION

3.1 / Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » pour des communes limitrophes, n'entrant pas dans le périmètre du parc, qui souhaitent contractualiser avec le Syndicat mixte sur certains programmes mis en œuvre par le Parc.

Elles s'engagent à inscrire leurs projets dans les orientations de la Charte du Parc.

Une convention précise, commune par commune, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional de Corse », durée...).

Elle est adoptée à la majorité simple du Comité syndical.

Le statut de « commune associée » confère un avis consultatif.

La part statutaire est portée à 25% de la cotisation annuelle fixée sur la base du nombre d'habitants (chiffres INSEE) de la commune concernée.

3.2 / Autres territoires liés par convention

De manière exceptionnelle et par convention, il pourra mener des actions en dehors du territoire classé en Parc naturel régional, avec des partenaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans le respect de l'objet assigné au Syndicat mixte.

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L331-1 du Code l'Environnement, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Corse, dans le cadre fixé par la Charte, concourt à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, il a vocation à être un territoire d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux.

Il constitue un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Conformément aux dispositions de l'article R333-1 et R333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement, ses domaines d'action sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.
- Gérer la marque collective « *Parc naturel régional de ...* ».

4.1.1 COMPETENCES DE DROIT

I. - Le Syndicat mixte du Parc naturel régional coordonne les dispositifs d'évaluation et de suivi prévus au c du 1° du II de l'article R. 333-3 et au 7° du II de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il établit le diagnostic et le bilan prévus au III de l'article R. 333-3, il rédige le projet de charte et organise la concertation.

II. - Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales et les zones maritimes du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'État compétentes.

III. - Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux titres IV et V du livre 1er de ce code.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15.

Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.

Le Comité syndical du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au Président du Parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

4.1.2 MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES DE DROIT

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de droits, le Syndicat Mixte peut :

- ✓ Créer les services administratifs, techniques ou financiers nécessaires.
- ✓ Créer des structures d'exploitation, de gestion ou de commercialisation, de nature juridique adaptée, en liaison avec tout partenaire.
- ✓ Procéder ou faire procéder par ses propres moyens à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment les programmes d'entretien, de rénovation et de construction des infrastructures d'accueil du public en montagne dont il a la gestion, de valorisation des estives, et d'entretien des sentiers de grande randonnée.
- ✓ Se porter candidat au pilotage ou au partenariat d'initiatives communautaires, dès lors qu'elles intéressent le territoire du Parc.
- ✓ Passer toutes les conventions nécessaires à l'exécution de ses missions, notamment à la réalisation et à l'utilisation de ses équipements.
- ✓ Définir les moyens de financement nécessaires à son fonctionnement. -Définir les moyens de financement nécessaires à ses équipements.

4.2.1 COMPETENCES ADDITIONNELLES

Le Syndicat Mixte peut, par convention avec un ou plusieurs de ses membres ou l'État, exercer les compétences suivantes :

- ✓ Assumer les maîtrises d'ouvrages qui lui sont dévolues par la charte et accepter toute délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de ses partenaires, et notamment des communes et groupements de communes pour les actions liées à la mise en œuvre de la charte.
- ✓ Assurer la gestion de toute réserve naturelle comprise dans le périmètre du Parc et conclure toute convention à ce titre.

- ✓ Assurer le mandat de toute opération, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

4.2.2 MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ADDITIONNELLES

Pour mettre en œuvre ses compétences additionnelles, le Syndicat Mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et des équipements ;
- Passer des contrats ou des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et européens
- Intervenir dans les territoires non classés dans le cadre de projets spécifiques.

ARTICLE 5 - CHARTE DU PARC

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Corse – Parcu di Corsica conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de Charte et organise la concertation.

La Charte révisée du Parc naturel régional de Corse (conformément à la Loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage) définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

Les membres ayant adhéré à la Charte du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

ARTICLE 6 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à CORTE, 34 cours Paoli 20250 Corte

ARTICLE 7 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - ADHESIONS ET RETRAITS

8.1 / Adhésions après adoption de la Charte

Conformément à l'article L333-1 VIII et précisé au nouvel article R333-10-1 II, les collectivités et les groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, qui étaient situés tout ou partie dans le périmètre d'étude du Parc lors de sa révision et qui n'ont pas souhaité approuver la Charte lors de la consultation, peuvent adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité du Comité syndical, après avoir suivi la procédure suivante :

- 1) Délibération des communes portant approbation de la Charte et transmission au Syndicat mixte du Parc.

- 2) Délibération du Syndicat mixte du Parc et transmission à la Collectivité de Corse.
- 3) Délibération de la Collectivité de Corse et transmission au Préfet de Corse.
- 4) Avis du Préfet de Corse.
- 5) Transmission de la demande par courrier du préfet de Corse au Ministère.
- 6) (Consultation par voie électronique sur le projet de décret).
- 7) Signature du décret modificatif pour la durée de classement restant à courir.

Toutes autres adhésions seront soumises à une procédure de droit commun.
Elles seront prises par une majorité des 2/3 des présents.

8.2 / Retraits avant la fin de validité de la Charte

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité Syndical.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 236 membres représentant les collectivités citées dans l'article 1.1 répartis dans les 3 collèges suivants :

Collège de la Collectivité de Corse (48.4%) : 46 délégués disposant de 15 voix chacun soit 690 voix

Collège des Communes (50%) : 178 délégués disposant chacun de 4 voix soit 712 voix.
(Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant, soit 178 membres titulaires et 178 membres suppléants.)

Collège des Communautés de Communes (1.6%) : 12 délégués disposant chacun de 2 voix soit 24 voix. *(Chaque communauté de communes désigne un délégué titulaire et un suppléant soit 12 membres titulaires et 12 membres suppléants)*

Soit 236 délégués, pour un total de 1426 voix.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Des renouvellements partiels, par collège, sont obligatoires dès lors que le mandat électif cesse, c'est-à-dire après des élections régionales, ou municipales.

ARTICLE 10- FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les modalités de convocation et d'information des membres du Comité syndical sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations ne sont valables que si 33 % des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Pour toute décision à incidence financière, il est institué une minorité de blocage fixée à 40 % des voix.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Un délégué peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit de voter en son nom.
Chaque délégué présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Comité syndical se réunit traditionnellement à Corte au siège administratif du Syndicat mixte du PnrC mais peut être délocalisé dans tout autre lieu en cas de nécessité.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget ainsi que le tableau des effectifs, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Collectivité Territoriale de Corse prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ARTICLE 12- DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

12.1/ Désignation du Président

Le Comité Syndical élit un Président parmi les délégués titulaires, après chaque élection municipale.

Cette élection se déroule à scrutin secret et requiert la majorité absolue au premier tour.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant office de secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire de la fonction liée à la présidence, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président ayant reçu délégation de signature.

En cas de vacance définitive du siège de Président, par démission ou décès, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui doit intervenir dans un délai de trois mois maximum.

Le mandat de Président prend fin en même temps que le mandat électif au titre duquel il a été élu.

12.2 / Désignation des Vice-Présidents

Dans le même temps, le Comité syndical élit en son sein 8 Vice-Présidents dont trois devront être issus de la Collectivité de Corse. Cette disposition entrera en vigueur après le renouvellement total du Syndicat mixte qui suivront les prochaines élections municipales.

L'élection de chacun des 8 Vice-Présidents se déroule ensuite dans l'ordre, par scrutin uninominal à un tour ou par scrutin de liste si la majorité des membres présents le décide par un vote à main levée.

Le Mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En conséquence, en cas de perte de leur mandat électif, de démission ou de décès, il est procédé au renouvellement du siège vacant dans un délai de trois mois maximum.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il préside le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Corse et son Bureau.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale du Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il présente et exécute le budget.

Il nomme le Directeur après consultation du Bureau.

Le Président nomme aux emplois, dans les conditions prévues par les Lois et Règlements en vigueur conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents et au directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 47 membres répartis dans les 3 collèges suivants :

- 1) Collège de la Collectivité de Corse (48%) : 12 membres disposant de 10 voix chacun soit 120 voix.
- 2) Collège des Communes (48%) : 30 membres disposant de 4 voix chacun soit 120 voix.
- 3) Collège des Communautés de Communes (4%) : 5 membres disposant de 5 voix chacun soit 25 voix.

Soit 47 membres, pour un total de 265 voix.

Le Président du Syndicat Mixte est membre de droit et Président du Bureau.

Un Vice-président au moins est membre du Bureau.

Le Bureau est élu par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et à la majorité relative au second tour.

Les candidatures seront individuelles pour chacun des postes à pourvoir et se feront en séance avec indication obligatoire du collège dont elles sont issues.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du PNRC qui ont été examinés par la Commission Permanente et peut délibérer sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

La liste des délégations est fixée par le comité syndical après chaque élection générale et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, il est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Comité Syndical.

ARTICLE 16 - LES ORGANES CONSULTATIFS

16.1 La Commission Permanente

Le Bureau élit en son sein, une Commission Permanente de 9 membres dont le Président du Syndicat Mixte est membres de droit.

La Commission Permanente est un organe de réflexion et de travail, qui examine et prépare les dossiers relatifs aux actions du Parc à soumettre au Bureau et/ou au Comité syndical pour délibération.

16.2 – Les Commissions Thématiques

Sont créées des commissions thématiques qui seront précisées par le règlement intérieur. Le Comité Syndical peut également décider de la création de commissions ad-hoc, limitées dans le temps.

16.3 – Le Conseil Scientifique

Le Comité Syndical se dotera d'un Conseil Scientifique dans lequel seront représentées les sciences de l'Homme et les sciences de la Nature. Ce conseil Scientifique se dotera de deux instances qui tiendront lieux de conseil scientifique pour la Réserve naturelle de Scandola et pour la réserve Man and Biosphère. Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration du Syndicat Mixte et de la mise en œuvre des décisions du Comité Syndical.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat Mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation.

En accord avec le Président, il assure la liaison avec les services de l'Etat, de la Collectivité de Corse, des Communes et des EPCI.

Il assure la gestion du personnel, dirige et coordonne également l'activité des agents mis à la disposition du Syndicat mixte.

Il prépare, sous l'autorité du Président, le projet de budget annuel en référence au programme prévisionnel de la Charte Constitutive.

ARTICLE 18 - MARQUE « VALEUR DU PARC NATUREL REGIONAL »

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Valeur du Parc naturel régional » qui lui est confiée par l'Etat (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

ARTICLE 19 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation de ses équipements ou qui en résulteraient.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Régional.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont réparties de la façon suivante, par rapport au budget global de fonctionnement :

Part statutaire Collectivité de Corse : 85 %

Part statutaire Communes / EPCI : 2.5 %

Ressources propres : 12.5 %

La participation statutaire de chaque commune et commune associée (pour 25% du montant total dû dans ce cas) est d'une part obligatoire et d'autre part calculée au prorata de son nombre d'habitants au dernier recensement INSEE.

Néanmoins, pour la participation statutaire des communes intégrales et partiellement classées de plus de 3 000 habitants, seront considérées comme en comptant seulement 3 000.

Le montant de la participation des EPCI est fixé par délibération du Comité syndical.

La participation de la Collectivité de Corse est versée selon les conditions fixées par la convention tripartite liant la CdC, l'OEC et le PnrC.

ARTICLE 21 - CONTROLE

Le contrôle des actes administratifs et budgétaires du Syndicat mixte est exercé par le Préfet de Haute Corse.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité Syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions des articles L.5721-7 du CGCT.

ARTICLE 23 - REFERENCE AU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est pas énoncé dans les articles précédents il est fait référence au Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ANNEXE 1

U Parcu di Corsica oghje (Périmètre actuel du PNRC) ordre alphabétique / noms corses

Corsica suprana (Haute-Corse) : A Campana (*Campana*), A Casabianca (*Casabianca*), A Casalta (*Casalta*), A Casanova (*Casanova*), A Croce (*Croce*), A Mazzola (*Mazzola*), A Munacia d'Orezza (*Monaccia-d'Orezza*), A Nuvale (*Novale-d'Alesani*), A Parata (*Parata*), A Porta (*La Porta*), A Riventosa (*Riventosa*), A Stazzona (*Stazzona*), A Valle d'Orezza (*Valle-d'Orezza*), A Vallica (*Vallica*), A Verdesse (*Verdesse*), Alandu (*Alando*), Albertacce, Ascu (*Asco*), Bustanicu (*Bustanico*), Calacuccia, Calinzana (*Calenzana*) Carchetu è Brusticu (*Carcheto-Brustico*), Carticasi, Casamacciuli (*Casamaccioli*), Castifau (*Castifao*), Chisà (*Chisa*), Corscia, Corti (*Corte*), E Muracciole (*Muracciole*), E Piazzole (*Piazzole-d'Orezza*), E Valli d'Alisgiani (*Valle-d'Alesani*), Felce, Ficaghja (*Ficaja*), Galeria, Ghisoni, Ghjucatohju (*Giocatojo*), l'Alzi (*Alzi*), Lanu (*Lano*), L'Ortale (*Ortale*), Lozzi, Matra, Moita, Moltifau (*Moltifao*), Nucariu (*Nocario*), Nuceta (*Noceta*), Olmi è Cappella (*Olmi-Capella*), Pedicroce (*Piedicroce*), Peru è Casevechje (*Pero-Casevecchie*), Piazzali (*Piazzali-d'Alesani*), Pioghjula (*Pioggiola*), Pirelli (*Perelli-d'Alesani*), Piupeta (*Piobetta*), Porri, Prunelli di Fiumorbu (*Prunelli-di-Fiumorbo*), Rapaghju (*Rapaggio*), San Damianu (*San-Damiano*), San Gavinu d'Ampugnani (*San-Gavino-d'Ampugnani*), San Gavinu di Fiumorbu (*San-Gavino-di-Fiumorbo*), San Petru di Venacu (*San-Pietro-di-Venaco*), Santa Lucia di Mercoriu (*Santa-Lucia-di-Mercurio*), Sant'Andria di Boziu (*Sant'Andréa-di-Bozio*), Scata, Sermanu (*Sermano*), Serra di Fiumorbu (*Serra-di-Fiumorbo*), Suveria (*Soveria*), Tarranu (*Tarrano*), Tralonca, U Carpinetu (*Carpineto*), U Castellà di Mercoriu (*Castellare-di-Mercurio*), U Favalellu (*Favalello*), U Lugu di Nazza (*Lugo-di-Nazza*), U Mansu (*Manso*), U Musuleu (*Mausoleo*), U Pedipartinu (*Piedipartino*), U Ped'Orezza (*Pied'Orezza*), U Petricaghju (*Pietricaggio*), U Pianellu (*Pianello*), U Pianu (*Piano*), U Poghju di Nazza (*Poggio-di-Nazza*), U Poghju di Venacu (*Poggio-di-Venaco*), U Poghju Marinacciu (*Poggio-Marinaccio*), U Prunu (*Pruno*), U Pulverosu (*Polveroso*), U Quarcitellu (*Quercitello*), U Silvarecciu (*Silvareccio*), U Sulaghju (*Solaro*), Upulasca (*Popolasca*), Venacu (*Venaco*), Vivariu (*Vivario*), Zuani.

Corsica suttana (Corse du Sud) : A Sarra di Scupamena (*Serra-di-Scopamène*), A Sarrera (*Serriera*), A Soccia (*Soccia*), A Vuttera (*Guitera-les-Bains*), Altaghjè (*Altagène*), Aucciani (*Ucciani*), Auddè (*Aullène*), Azzana, Balogna, Bastelica, Bucugnà (*Bocognano*), Carbini, Carbuccia, Carghjaca (*Cargiaca*), Carghjese (*Cargèse*), Ciamanaccia (*Ciamanacce*), Currà (*Corrano*), Cuzzà (*Cozzano*), E Cristinacce (*Cristinacce*), Evisa, Foci è Bilzesi (*Foce-Bilzese*), Frassetu (*Frasseto*), Guagnu (*Guagno*), Laretu d'Attallà (*Loreto-di-Tallano*), Letia, Livia (*Levie*), Marignana, Mela, Ortu (*Orto*), Osani, Ota, Pallega (*Palneca*), Pastriccioia, Quenza, Rennu (*Renno*), Reza (*Rezza*), Sampolu (*Sampolo*), Santa Lucia di Tallà (*Santa-Lucia-di-Tallano*), Surbuddà (*Sorbollano*), Tassu (*Tasso*), Tavera, U Furciolu (*Forciolo*), U Pighjolu (*Poggiolo*), Ulimiccia (*Olmiccia*), Veru (*Vero*), Zevacu (*Zevaco*), Zicavu (*Zicavo*), Zirubia (*Zerubia*), Zoza.

Per parte (Pour partie): Conca, Portivechju (*Porto-Vecchio*), San Gavinu di Carbini (*San-Gavino-di-Carbini*), Sulinzara (*Sari-Solinzara*), Zona.

Nuvelle Cumune (Nouvelles communes)

Corsica suprana (Haute-Corse) : Aiti, Cambia, Castiglione, Castineta, Castirla, Erone (*Érone*), Gavignanu (*Gavignano*), Merusaglia (*Morosaglia*), Omessa, Pedigriggio (*Piedigriggio*), Rusiu (*Rusio*), San Ghjuvanni di Moriani (*San Giovanni di Moriani*), San Lorenzu (*San Lorenzo*), U Mucale (*Moncale*), U Pratu di Ghjuvellina (*Prato-di-Giovellina*), U Salicetu (*Saliceto*), Vilone è Urnetu (*Velone-Orneto*),.

Corsica suttana (Corse du Sud) : A Piana (*Piana*), Arghjusta è Muricciu (*Argiusta-Moriccio*), Azilonu è Ampaza (*Azilone Ampaza*), Campu (*Campo*), Granaccia (*Granace*), Livesi (*Olivèse*), Macà è Croci (*Moca-Croce*), Murzu (*Murzo*), Partinellu (*Partinello*), Pitretu è Bicchisgià (*Petreto-Bicchisano*), Quasquara, Rusazia (*Rosazia*), U Salice (*Salice*), Ziddara (*Zigliara*).

Per parte (Pour partie) : A Munacia d'Auddè (*Monaccia d'Aullène*), I Peri (*Peri*), Sartè (*Sartène*).

**LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU PERIMETRE DU PNRC**

« Données issues du schéma départemental de coopération intercommunale janvier 2017 »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CORSE-DU-SUD	
	CC du Sud Corse
	CC de la Pieve de l'Ornano
	CC de l'Alta Rocca
	CC du Celavu Prunelli
	CC Spelunca Liamone

TOTAL : 5 EPCI en Corse du Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-CORSE	
	CC de Fium'Orbu Castellu
	CC de la Castagniccia-Casinca
	CC de Calvi Balagne
	CC du Centre Corse
	CC de la Costa Verde
	CC Pasquale Paoli
	CC de l'Oriente

TOTAL : 7 EPCI en Haute Corse

Soit 12 EPCI adhérents sur périmètre du PNRC

CC de Fium'Orbu Castellu
 CC de la Castagniccia-Casinca
 CC de Calvi Balagne
 CC du Centre Corse
 CC de la Costa Verde
 CC Pasquale Paoli
 CC de l'Oriente

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-02-25-002


BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté portant
dissolution de l'association syndicale autorisée du Canal de
Bastelicaccia

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, l'Union des propriétaires de l'ASA du Canal de Bastelicaccia, les maires des communes de Bastelicaccia, Ocana et Tolla, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **25 FEV. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-25-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un lotissement sur la commune de
BONIFACIO**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

en date du **25 FEV. 2019**

**Récépissé de déclaration n°
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement sur la
commune de BONIFACIO.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 juin 2018, complétée le 19 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00057 et présentée par Monsieur Jean STACHINO et cohéritiers, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

Monsieur STACHINO Jean et cohéritiers

Sant'Amanza
20 169 BONIFACIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de régularisation d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de BONIFACIO, section ON-02, parcelles n° 371, 372 et 645, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 18 lots + un lot gardien sur une surface de 12,42 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une rétention à la parcelle pour les lots et d'un réseau de collecte se dirigeant vers 3 bassins de rétention d'une capacité de totale de 1007 m³ (et de capacités respectives de 190, 487 et 330 m³) et dont les débits de fuite sont dirigés en direction de rus qui se jettent dans la mer.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementales des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BONIFACIO.

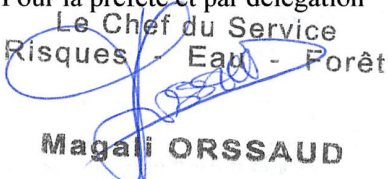
Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Jean STACHINO et cohéritiers
- Mairie de BONIFACIO
- Madame la sous-préfète de Sartène
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-25-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale de la centrale
hydroélectrique sur le Mezzanu, à Cozzano**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt
Unité Cours d'eau

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du 25 FEV. 2019

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique sur le Mezzanu, à Cozzano

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivant, L. 181-1 et suivant, R. 181-1 et suivants, L. 123-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018, nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mai 2018 par la mairie de Cozzano auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, relative à l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Mezzanu, à Cozzano, et les compléments apportés les 07 novembre et 18 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo

VU la décision du 23 janvier 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

Article premier : objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la mairie de Cozzano, concernant un projet d'aménagement et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Mezzanu, sur le territoire de la commune de Cozzano.

Le projet porte sur l'aménagement de deux prise d'eau sur les ruisseaux du Carpa et du Scandulaghju, dérivant un débit maximum de 280 l/s, la construction d'une conduite forcée acheminant les eaux dérivées sur une dénivellation de 229 m, jusqu'à une turbine nouvellement installée en rive gauche du Taravo, et lui restituant le débit prélevé.

La centrale aura une puissance maximale brute de 629 kW, produisant annuellement 1,6 millions de kW.

Article 2 : commissaire enquêteur

Mme Estelle FONTRIER-VIGROUX a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 3 : période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte du 11 mars au 15 avril 2019, soit pour une période de 35 jours.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire, et comprenant notamment une étude d'impact, est disponible sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud, à l'adresse suivante : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique ou en version papier, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Cozzano à ses horaires d'ouverture habituels, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le registre d'enquête, permettant au public de formuler ses observations, est également disponible en mairie aux horaires indiqués ci-dessus.

De plus, deux permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu en mairie de Cozzano, les 11 mars et 15 avril 2019, de 13h30 à 16h00.

Article 5 : transmission des observations

Le public est invité à transmettre ses observation et propositions soit par une inscription directement sur le registre d'enquête, disponible en mairie de Cozzano aux horaires habituels, soit par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
Service Risques, Eau, Forêt
Terre-Plein de la Gare,
20 302 AJACCIO Cedex 9

Un registre dématérialisé est aussi disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1167>

Les observation et propositions du public pourront être déposés sur ce registre pendant toute la durée de l'enquête publique, ou envoyées directement à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-1167@registre-dematerialise.fr

Article 6 : décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, la préfète de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser.

Article 7 : publicité

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins de la préfète de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie de Cozzano conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le présent arrêté préfectoral est affiché en mairie de Cozzano quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le maire de Cozzano, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-27-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté relatif à
l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le
département de Corse-du-Sud pour la saison 2019**

Article 2 : Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2019 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Spiscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau de « Purcelli », sur la commune de Guagno.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », de la passerelle sur le Codi jusqu'au lac de Brancunatu – sentier mare a mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

Article 2.1 : limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Article 3 : Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
 - truite, omble ou saumon de fontaine :
 - dans les plans d'eau :0,23 m
 - dans les cours d'eau :0,18 m
 - mulet :
 - en amont des embouchures : 0,20 m
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie du :
 - sandre : 0,40 m
 - brochet : 0,50 m
 - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) :0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
 - dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie (y compris les lacs de montagne) : 1
 - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospédale et du Rizzanese) : 2
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie (barrage de Tolla) : 4

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : DEVL1602276A.

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

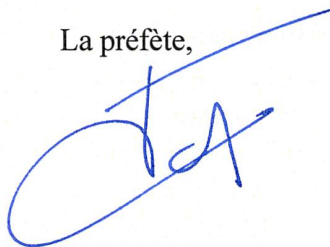
La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tous temps sur tout le département.

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, Anoures : grenouille de Berger (*Rana bergeri*), seule grenouille verte présente en Corse.

Article 5 : Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, de l'office national des forêts, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2019.

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1^{ère} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus
	Anguilles jaunes	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 3 ^e dimanche de septembre
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du samedi 27 juillet 2019 au lundi 05 août 2019
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

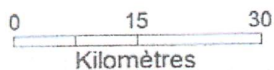
II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

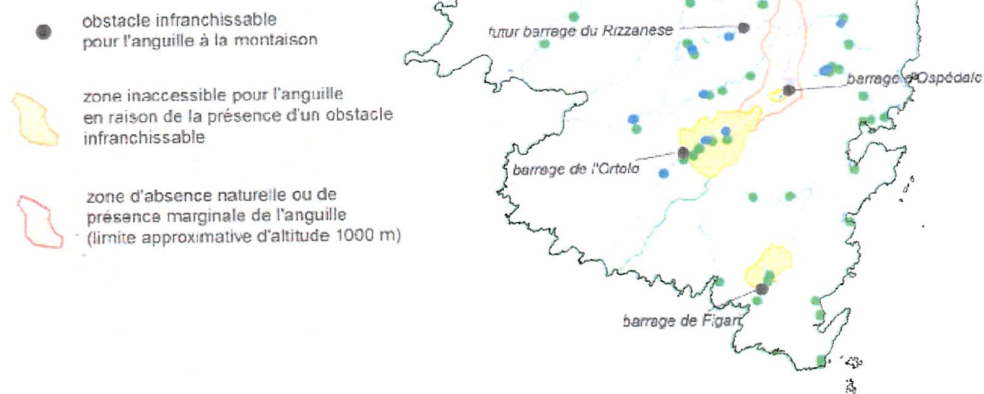
	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019
Période d'ouverture spécifique	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du samedi 27 juillet 2019 au lundi 05 août 2019
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019
	Brochet	Du 1 ^{er} au 27 janvier 2019 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019
	Anguilles jaunes	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



- station de pêche scientifique : présence d'anguilles (données DREAL Corse)
- station de pêche scientifique : présence d'anguilles (données AFB)
- station de pêche scientifique : absence d'anguilles (données AFB)



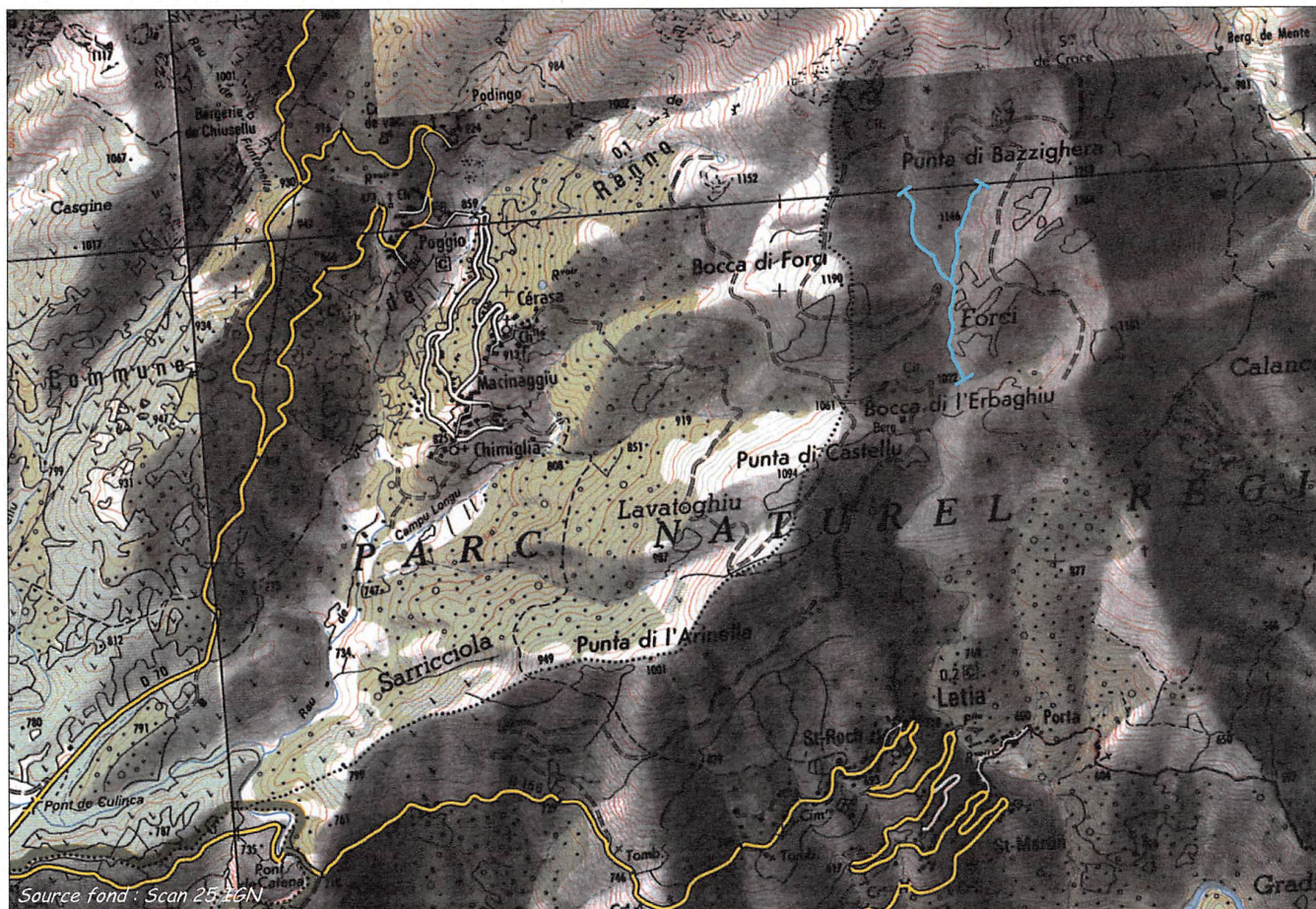
**PLAN ANGUILE FRANCE
CARTOGRAPHIE AFB
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Annexe III

Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud

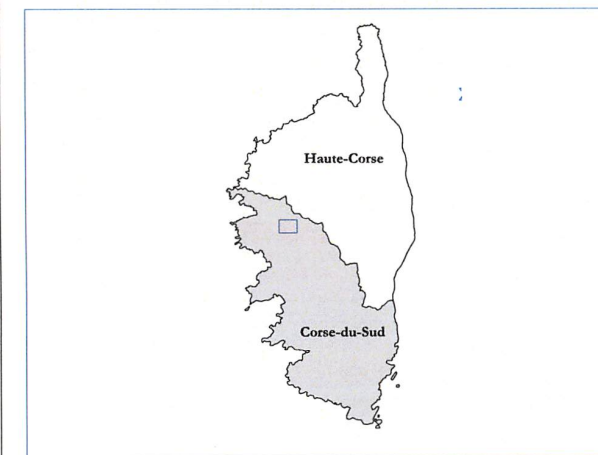
(Voir extraits cartographiques joints)

- **RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu** sur les cours d'eau du même nom – Ruisseau de Saint Antoine : (**chapelle**), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) – Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmano**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d'Ese** : (2,6 km de la source **au pont de la route forestière** de Punta Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.



**Réserve temporaire de pêche
d' Erbaghiu-Calanchella
Commune de Letia
Corse-du-Sud**

**Arrêté n° 1102148 CE
du Conseil Exécutif de Corse
du 31 mars 2011**



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE

RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE

Collectivité Territoriale de Corse

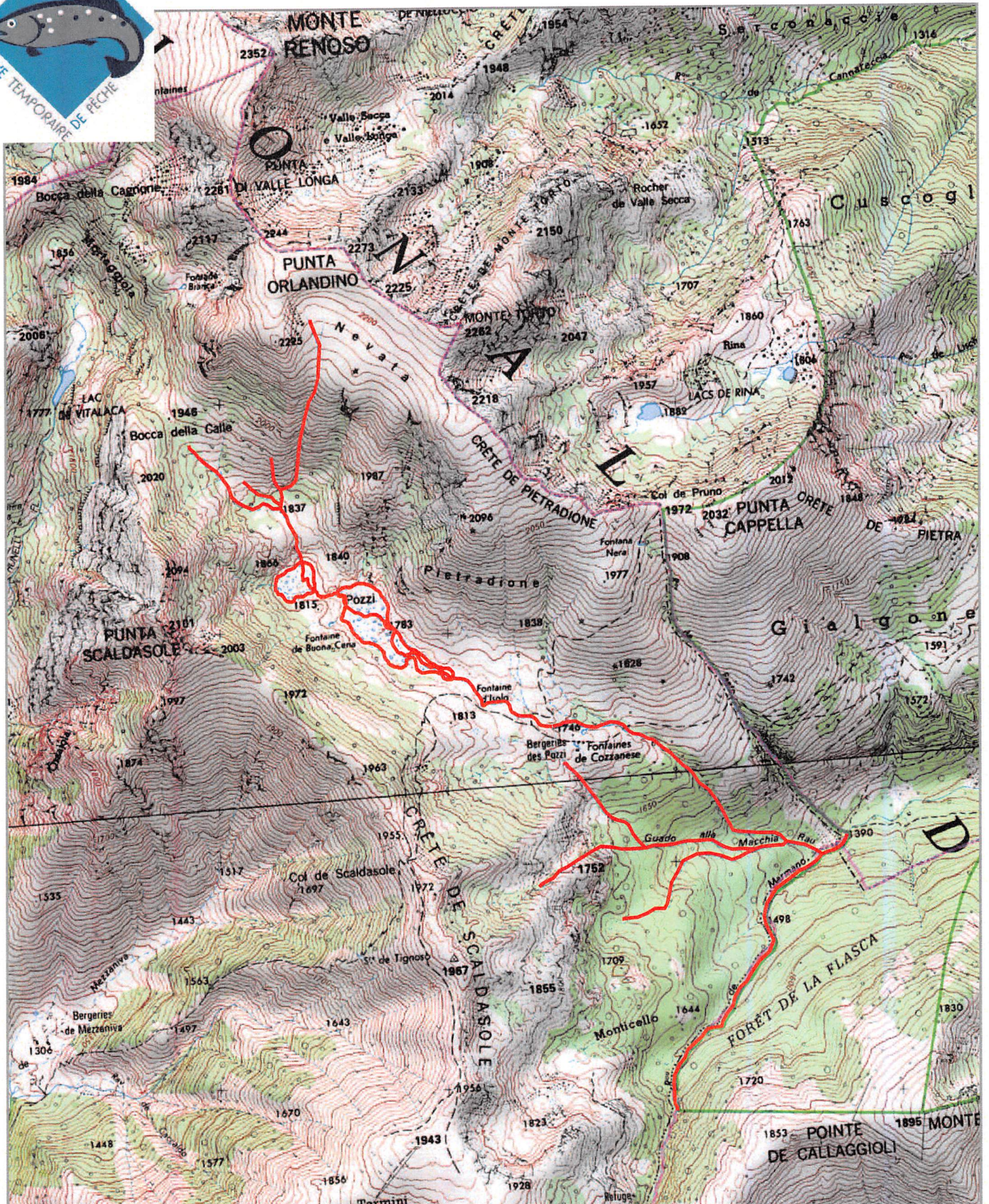
— Réserve Temporaire de Pêche


0 250 500 m

Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

Arrêté n° 1501757 CE du 26 mars 2015

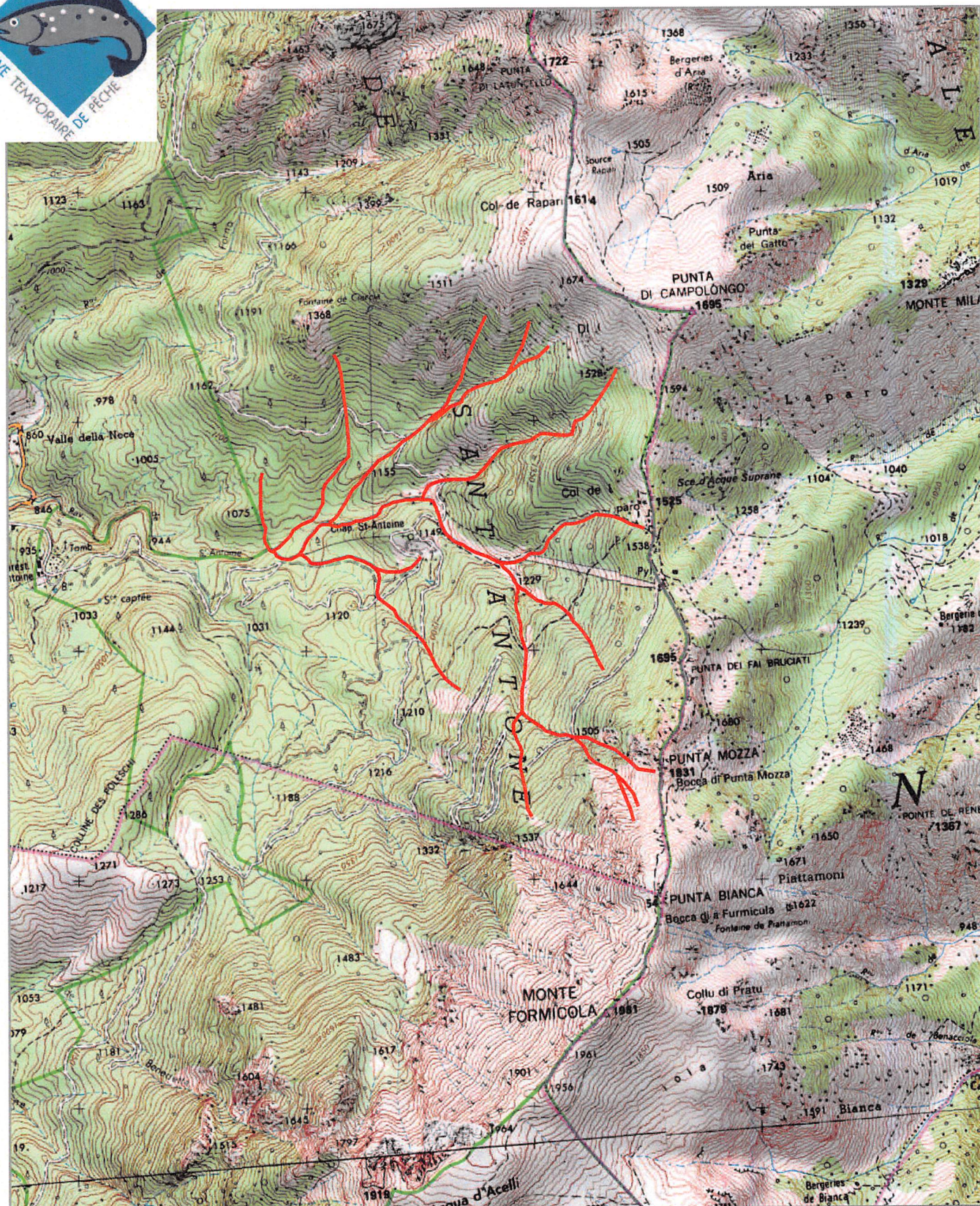


	<p> Réserve temporaire de pêche</p> <p>Cartographie : OEC, septembre 2014 Source : Scan 25 IGN 2011</p>		
--	--	--	--

Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

Commune de Palneca - Corse-du-Sud

Arrêté n° 1501760 CE du 26 mars 2015

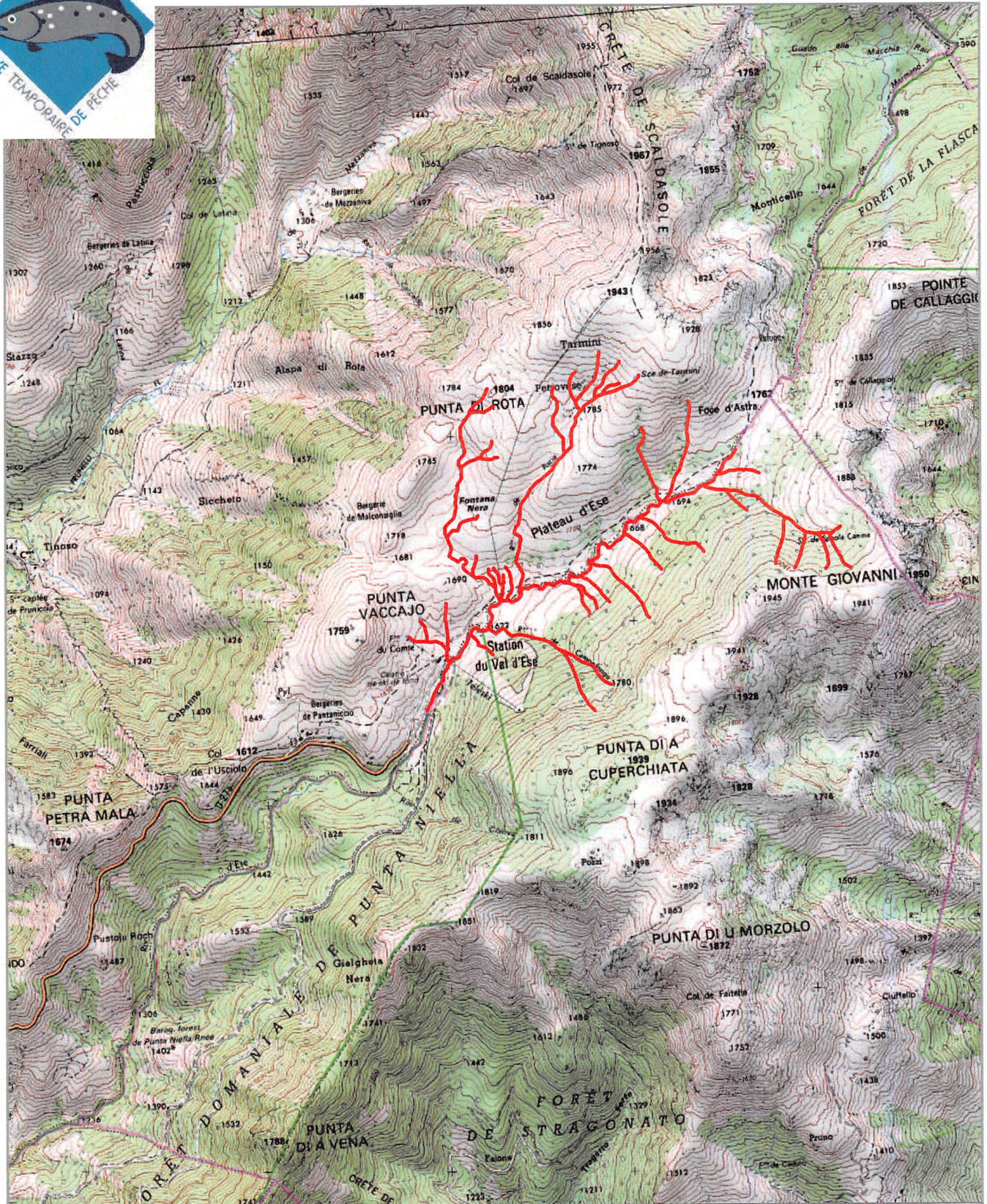





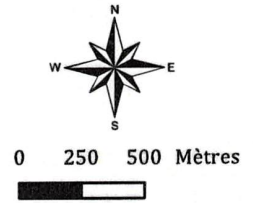
	<p>— Réserve temporaire de pêche</p> <p>Cartographie : OEC, septembre 2014 Source : Scan 25 IGN 2011</p>		
--	---	--	--

Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

Arrêté n° 1501761 CE du 26 mars 2015

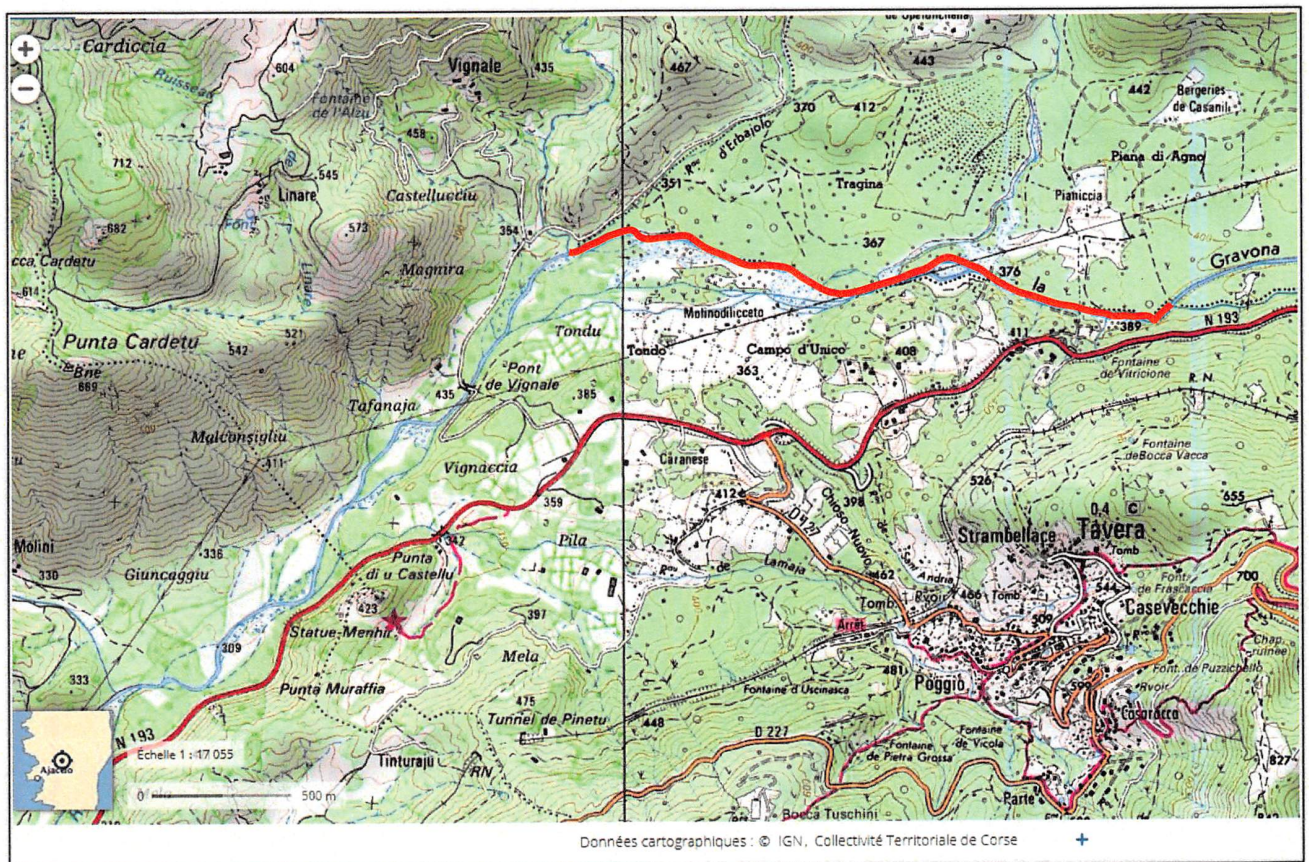


	<p> Réserve temporaire de pêche sélection</p> <p>Cartographie : OEC, septembre 2014 Source : Scan 25 IGN 2011</p>		
---	--	--	---

Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-02-001 du 02 février 2017



— Secteur réglementé

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-25-006

SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant l'aménagement de l'Arinella au
droit de la parcelle D569 sur la commune de Cauro et A31
sur la
commune de Grosseto - Prugna



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

25 FEV. 2019

Récépissé de déclaration n° en date du **25 FEV. 2019** **concernant**
l'aménagement de l'Arinella au droit de la parcelle D569 sur la commune de Cauro et A31 sur la
commune de Grosseto - Prugna.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par interim;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 janvier 2019 et complétée les 01 et 09 février 2019 , enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00005 et présentée par la SCI MORABEZA

donne récépissé à :

SCI MORABEZA
Route des Cannes
20166 PORTICCIO

de sa déclaration concernant l'aménagement de l'Arinella au droit de la parcelle D569 sur la commune de Cauro et A31 sur la commune de Grosseto - Prugna.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	<i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>		
3.1.3.0	<i>Installations, ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i> <i>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration :

- * réalisation des travaux en période d'étiage (de mai à octobre)
- * pose d'un cadre de 1400 x 1400 sur 40ml
- * si nécessaire un fossé temporaire sera réalisé en parallèle pour permettre la continuité écologique
- * mise en place de filtre à paille en aval de la zone de travaux
- * nettoyage du cours d'eau laissé à ciel ouvert

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,

- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent aux mairies des communes de Cauro et Grosseto - Prugna où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage aux mairies des communes de Cauro et Grosseto - Prugna. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :


En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le chef du Service Risques Eau et Forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SCI MORABEZA
- Mairie de Cauro
- Mairie de Grosseto – Prugna
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-25-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant l'élargissement et l'aménagement
des ponts de Rugnicone (PR 2+650) et de Bonellu (PR
3+400) sur la RD 5 sur la commune de
SARROLA-CARCOPINO**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

Récépissé de déclaration n° en date du **25 FEV. 2019** concernant
l'élargissement et l'aménagement des ponts de Rugnicone (PR 2+650) et de Bonellu (PR 3+400)
sur la RD 5 sur la commune de SARROLA-CARCOPINO.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par interim;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 décembre 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00053 et présentée par la Collectivité de Corse;

donne récépissé à :

Collectivité de Corse
8 Cours Général Leclerc
BP 414
20183 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant l'élargissement et l'aménagement des ponts de Rugnicone (PR 2+650) et de Bonellu (PR 3+400) sur la RD 5 sur la commune de SARROLA-CARCOPINO.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
3.1.3.0	Installations, ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration :

- * Installation des dispositifs filtrant les matières en suspension à l'aval des chantiers
- * Installation de la déviation des cours d'eau au moyen d'une buse de diamètre 1000mm, en dehors des périodes de reproduction de décembre à février des poissons
- * Démolition et évacuation des ouvrages existants
- * Délimitation des habitats des espèces protégées afin de les préserver même s'ils sont en dehors des emprises chantier
- * Mise en place de mesures pour ne pas propager les espèces invasives présentes sur les sites.
- * Reconstruction du pont de Rugnicone au moyen d'un cadre de 5 x 2,3m et du pont de Bonellu au moyen d'un cadre de 7 x 3,6m
- * reconstitution du lit des cours d'eau sur une épaisseur de 30 cm avec les matériaux extraits du site

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,

- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

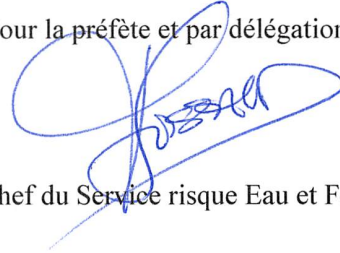
En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation



Le chef du Service risque Eau et Forêt

Destinataires du récépissé :

- Collectivité de Corse
- Mairie de Sarrola-Carcopino
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-02-25-007

SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant la réalisation d'une canalisation de
transfert d'eau brute de diamètre 600mm sur la commune
de
Figari



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

Récépissé de déclaration n° **25 FFV 2010** en date du **25 FFV 2010** concernant
la réalisation d'une canalisation de transfert d'eau brute de diamètre 600mm sur la commune de
Figari.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par interim;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 avril 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00014 et présentée par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse

donne récépissé à :

Office d'Equipement Hydraulique de la Corse
Avenue Paul Giacobbi
BP 678
20601 BASTIA Cedex

de sa déclaration concernant la réalisation d'une canalisation de transfert d'eau brute de diamètre 600mm sur la commune de Figari.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
--	---	--	--

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration :

- * Intervention sur les cours d'eau de juin à octobre
- * Mise en place de dérivation des cours d'eau traversés comprenant un batardeau en amont de chaque zone de cours d'eau traversée, la canalisation de dérivation, le filtre à paille à l'aval retenant les matières en suspension
- * Pose de la canalisation de transfert dans la demi-journée pour chaque traversée de cours d'eau
- * Reconstitution du lit du cours d'eau avec des matériaux extraits du site sur une épaisseur de 1 mètre
- * Reconstitution des berges à l'identique de l'existant avant travaux, avec les matériaux du site

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Figari où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Figari. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation



Le chef du Service Risque Eau et Forêt

Destinataires du récépissé :

- Office d'Équipement hydraulique de la Corse
- Mairie de Figari
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Corse
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2019-02-18-001

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - arrêté
portant mise en demeure mme de Bermond Floriane de
cesser sans délai les travaux de déboisement et de
débroussaillage qu'elle effectue ou fait effectuer et, soit
de déposer une demande de dérogation pour destruction
d'espèces protégées, soit de remettre en état les terrains**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **du 18 FEV. 2019**
portant mise en demeure à Mme de Bermond Floriane de cesser sans délai les travaux de déboisement et de débroussaillage qu'elle effectue ou fait effectuer et, soit de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, soit de remettre en état les terrains

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.122-1 et R.122-2, L.411-1 et L.411-2, L.415 -3, R.411-1 à R.411-3 , R.411-6 à R.411-14;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 mis à jour en 2007 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Serapias négligé et Serapias à petites fleurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;

- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08.27.001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'espèces protégées dans le cadre du réaménagement de la station GPL du Loretto ;
- Vu l'arrêté n° 16-1883 du 7 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'espèces protégées dans le cadre du réaménagement de la station GPL du Loretto
- Vu Le courrier du maire d'AJACCIO en date du 25 octobre 2018 faisant connaître à Mme la préfète que les terrains concernés sont propriété de la commune qui les a concédés à Mme DE BERMOND Floriane dans le cadre d'un bail à clauses environnementales compatible avec le zonage du plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu la convention de gestion de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d' Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE concernant notamment les parcelles section CP n°134 et section CR n° 123 ;
- Vu le rapport en manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 novembre 2018 à l'encontre des activités de déboisement et de débroussaillage réalisées par Mme DE BERMOND Floriane sur les parties de parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 12 décembre 2018 dont Mme DE BERMOND Floriane a accusé réception le 18 décembre 2018 par lequel, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a informé Mme DE BERMOND Floriane de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

Considérant que Mme DE BERMOND Floriane, locataire d'une partie des terrains déboisés et débroussaillés parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO est responsable des travaux qui y ont été réalisés de part le bail à clauses environnementales qu'elle a signé avec la commune d'AJACCIO, propriétaire;

Considérant que Mme DE BERMOND Floriane n'a pas donné suite à la demande formulée par direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que Mme DE BERMOND Floriane n'a pas effectué la demande d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, prévue au II de l'article L.122-1 en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau au titre de la rubrique 47°b du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement rubrique "autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0.5 ha";

Considérant que Mme DE BERMOND Floriane a procédé au déboisement et au débroussaillage au moyen d'un engin lourd doté de dents de labour d'au moins 1,8 ha de terrains d'habitats d'au moins une espèce protégée de faune, à savoir, la Tortue d'Hermann et d'au moins deux espèces protégées de flore, à savoir, Serapias négligé et Serapias à petites fleurs sans dépôt des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Considérant que Mme DE BERMOND Floriane a procédé à ces travaux y compris sur des parties de parcelles relevant de la convention de gestion de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse valant mesures compensatoires du projet de réaménagement de la station GPL de Loretto porté par la société ENGIE telles que définies à l'arrêté n°16-1883 du 7 octobre 2016 visé ci-dessus;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

Mme DE BERMOND Floriane domiciliée route de Vico, 20 118 Sagone, est mise en demeure :

- de cesser sans délai, à réception du présent arrêté, les travaux de déboisement et de débroussaillage qu'elle effectue ou fait effectuer sur les parcelles section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO ;
- de déposer dans un délai de 2 mois, à réception du présent arrêté, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sur la base de l'imprimé CERFA 13616 : téléchargeable sur le site internet: https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13616.do;
- en l'absence de dépôt d'un dossier dans ce délai, de remettre en état les terrains dans un délai d'un an, à réception du présent arrêté .

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Mme DE BERMOND Floriane est passible des sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mme DE BERMOND Floriane et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Mle Maire d'Ajaccio sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages, 19 cours Napoléon, Bat D 20 000 Ajaccio

Article 4 - Voies et délais de recours

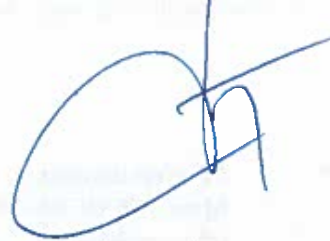
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut

être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service interdépartemental de la Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-02-27-003

Arrêté portant agrément des exploitants de débit de
boissons

*Arrêté portant agrément des exploitants de débit de boissons à consommer sur place accueillant
des mineur de plus de 16 ans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE CORSE

- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Durant ces 5 années, l'entreprise devra communiquer sans délai aux services de l'inspection du travail l'ensemble des conventions de stage dès leur signature, ainsi que les listes nominatives des stagiaires ou apprentis accueillis dans l'établissement, accompagnées de leurs dates de naissance;

Article 3 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 4 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice de l'Unité départementale, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 février 2019.

Pour la Préfète et par délégation de la directrice
régionale

La Directrice de l'Unité Départementale,


Eliane BERNARDINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr